

RÈGLEMENT DE VISITE DES TOURS DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS



Vu le Code civil;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1 et suivants et leurs textes d'application ;
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code du tourisme ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et sa circulaire du 2 mars 2011 ;
Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu le cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux ;
Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre des monuments nationaux en date du 3 mars 2011 ;
Vu l'avis du comité technique du Centre des monuments nationaux en date du 29 novembre 2016.
Le circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris est un bien classé au titre des monuments historiques, il appartient à l'État et est géré par le Centre des monuments nationaux.
Le Centre des monuments nationaux est un établissement public chargé de la conservation, de la restauration et de la présentation au public d'une centaine de monuments historiques, ainsi que leurs collections. Il a pour mission d'en favoriser la connaissance et d'en développer la fréquentation.

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le public peut accéder au circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il est destiné à assurer la qualité de la visite, la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site ainsi que la protection des collections.

Article 1 Champ d'application du règlement de visite

Sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris, à toute personne étrangère au service, notamment aux visiteurs du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Article 2 Jours et horaires d'ouverture

2.1 Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture au public du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris sont fixés par décision de la présidente du Centre des monuments nationaux et affichés à l'accueil du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris et publiés sur le site Internet du Centre des monuments nationaux (www.monuments-nationaux.fr) et sur le site Internet du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris (www.tours-notre-dame-de-paris.fr).

Ces horaires peuvent être modifiés par la directrice pour des raisons tenant à l'organisation du service ou de la sécurité, ou en cas de manifestations exceptionnelles.

Le circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris est ouvert tous les jours sauf : 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 09h00 - 23h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 09h00 - 17h30.

2.2 La dernière entrée a lieu 60 minutes avant la fermeture du monument

Le public est invité à se diriger vers la sortie du monument 15 minutes avant son heure de fermeture.

Article 3 Délivrance et validité des titres d'accès

3.1 L'entrée et la circulation dans le circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité.

3.2 Les titres d'accès sont délivrés uniquement sur la billetterie en ligne du CMN : www.tours-notre-dame-de-paris.fr ou www.monuments-nationaux.fr. Le billet acheté est valable pour un seul accès au site au créneau réservé (jour et horaire déterminés). Les visiteurs en possession d'un titre d'accès (Paris Museum Pass, carte Culture, carte CMN) doivent impérativement réserver un créneau de visite sur la billetterie en ligne du CMN. (Le monument n'a pas de billetterie physique). Les visiteurs ne pouvant justifier de la gratuité ou de la réduction de leur billet devront s'acquitter sur place d'une régularisation par carte de paiement uniquement. Les personnes se présentant en retard ne pourront être admises dans le circuit de visite. Le personnel du monument ne sera en aucun cas tenu de réattribuer un créneau de visite aux retardataires

3.3 La liste de ces titres d'accès figure dans le règlement tarifaire disponible sur le site Internet du Centre des monuments nationaux : www.monuments-nationaux.fr. Elle est aussi affichée à l'entrée du monument.

3.4 Toute sortie du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris est définitive sauf en cas d'évacuation du public.

3.5 Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du Centre des monuments nationaux, la présidente du Centre des monuments nationaux fixe le tarif des droits d'entrée ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

3.6 Les tarifs et gratuités sont affichés à l'entrée du site et peuvent être consultés sur les sites Internet du Centre des monuments nationaux (www.monuments-nationaux.fr) et du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris (www.tours-notre-dame-de-paris.fr).

3.7 Les titres délivrés ne sont ni échangeables, ni remboursables, même en cas de présentation postérieure au contrôle des titres, de justificatif qui auraient justifié l'application d'un autre tarif.

Article 4 Visites de groupe

4.1 Seuls les groupes scolaires, extra scolaires et publics spécifiques sont autorisés avec réservation obligatoire auprès du service des réservations de l'Île de la Cité. Les groupes d'enfants de moins de 7 ans ne sont pas admis.

4.2 Les visites sont soumises à réservation obligatoire d'un atelier, 4 semaines à l'avance, selon les créneaux disponibles. Au moment de cette réservation, il peut être demandé de scinder le groupe pour procéder à la visite pour des raisons de sécurité liées à la capacité d'accueil du site, soit 18 personnes maximum par groupe, animateur du patrimoine compris.

4.3 Les groupes scolaires doivent être encadrés au minimum :

- pour les écoles élémentaires à compter du CE1, d'un adulte pour 15 mineurs âgés de 7 ans ou plus;
- les collèges et les lycées, de 2 adultes, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire est prévu pour 15 élèves.

Les groupes périscolaires et extra scolaires doivent être encadrés :

- d'un adulte pour 15 mineurs âgés de 7 ans ou plus;

Les accompagnateurs de ces groupes doivent rester en contact visuel permanent avec les enfants qu'ils accompagnent.

Article 5 Espaces accessibles au public

5.1 Les espaces du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris sont accessibles au public, à l'exception de ceux délimités par une signalétique spécifique ou ceux fermés au public, dont :

- espaces accessibles au public : Salle des quadrilobes et Salle haute de la Tour Sud ; Salle haute de la Tour Nord ; Beffroi de la Tour Sud ; Terrasse sommitale de la Tour Sud ; Galerie des citernes;
- espaces non accessibles au public : salle des quadrilobes de la Tour Nord ; Bureau de la régie ; Terrasse sommitale de la Tour Nord ; Beffroi Nord, Galerie des chimères.

5.2 Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de modifier le circuit de visite ou de prendre toute disposition, comportant notamment la fermeture totale ou partielle des accès ou le contrôle des sorties du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou pour tout autre motif exceptionnel.

Cette modification temporaire du circuit de visite ne donne droit ni au remboursement du billet, ni à une réduction de tarif, sauf décision contraire de la présidente du Centre des monuments nationaux.

5.3 Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de fermer totalement le site au public, et sans délai, dans le cas d'événements spécifiques.

Article 6 Restriction d'accès au site

6.1 Les mineurs de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un responsable majeur. Ces mineurs, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants ne détériorent pas les équipements, les collections et le site.

Les personnes accompagnant des jeunes de moins de 18 ans sont responsables des agissements de ces derniers sur le fondement de l'article 1384 du code civil.

6.2 Le circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris étant soumis à un effectif maximal de 100 personnes, déterminé par la commission de sécurité, la direction du monument peut être amenée à réguler les accès en cas de forte affluence.

6.3 Les animaux domestiques sont interdits dans l'ensemble du site. Sont toutefois admis les chiens d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité. Les animaux thérapeutiques ne sont pas acceptés dans le monument.

6.4 Les personnels du monument peuvent refuser l'entrée sur le site des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris aux visiteurs :

- portant une tenue inappropriée ou dans un état contraire aux règles d'hygiène, notamment, en maillot de bain, pieds nus, chaussures à talons, etc. ;
- qui, du fait de leur comportement présentent un danger, pour eux-mêmes ou pour les tiers ;
- qui refuseraient le contrôle Vigipirate en vigueur sur le site ;
- qui se présenteraient avec un bagage trop volumineux (taille maximale autorisée 40x40x20cm)

Article 7 Comportement général des visiteurs

7.1 Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis des personnels du monument que de toute autre personne présente dans le monument.

Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou tout outrage dont les personnels du monument pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions peut donner lieu à poursuites.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

7.2 Toute activité de nature à nuire à la bonne conservation du monument ou de ses collections, à la tranquillité d'autrui, à la qualité de la visite ainsi que tout comportement contraire à l'ordre public sont interdits. Ils peuvent conduire à l'exclusion du site.

Il est notamment interdit de :

- fumer et vapoter dans l'ensemble du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris, y compris dans les espaces extérieurs ;
- courir, faire de l'escalade, s'asseoir ou grimper sur les murs et les statues ;
- pique-niquer sur le site. Les visiteurs doivent ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée ;
- franchir les dispositifs de protection, déplacer les panneaux d'indication et les barrières de protection, manipuler des dispositifs de sécurité sans raison valable ;
- déployer des banderoles ou des drapeaux quels qu'ils soient ;
- apposer des affiches ou des écrits mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui entourent le site, sauf autorisation écrite préalable de la directrice ou du conservateur du monument ;
- procéder à des quêtes dans l'enceinte du site ou de se livrer à tout commerce, publicité ou enquête sans autorisation de la directrice du monument ;
- procéder à toute opération de propagande ou au racolage ;
- distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sans autorisation écrite préalable ;
- former des rassemblements de caractère politique et de caractère cultuel ;
- se prêter à des actes de prosélytisme religieux ou pratiquer un culte ou une religion dans l'enceinte du monument, sauf autorisation contraire de la présidente du Centre des monuments nationaux ;
- cracher, uriner, déféquer dans l'enceinte du site ;
- utiliser des détecteurs de métaux ;
- pénétrer dans le site sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou d'en consommer dans l'enceinte du site ;
- jeter des déchets en dehors des poubelles ou de l'autre côté du filet ;
- se livrer à des activités bruyantes et faire usage d'un matériel sonore dans des conditions nuisant à la tranquillité des visites (téléphone et autres matériels informatiques, matériel audio, vidéo, etc.) ;
- troubler les visites et gêner la circulation des visiteurs de quelque manière que ce soit ;
- pratiquer des jeux portant atteinte à la tranquillité publique ;
- apposer des tags, des graffitis et toute autre inscription ou salissure sur le site ;
- utiliser des perches à selfies et trépieds d'appareil photo ;
- introduire et d'utiliser des drones sans autorisation ;
- introduire dans l'enceinte du monument des casques de moto, rollers, patins, trottinettes, planches à roulettes et bicyclettes, batteries de vélo électrique même tenus à la main ;
- passer les mains ou tout autre objet au travers du filet de sécurité ;
- Accrocher des cadenas aux filets de sécurité.

7.3 Le versement de tout pourboire ou gratification aux personnels du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris est interdit. La sollicitation ou la perception de pourboires ou de gratifications par les agents sont interdites.

Article 8 Sécurité des personnes, sûreté des œuvres et du monument

8.1 Pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le site des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes et la sûreté des biens, des œuvres et des bâtiments, notamment :

- des armes et munitions de toutes catégories, sauf armes pour les gendarmes et policiers, sur présentation de leurs cartes de service ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits illégaux ;
- tout objet tranchant ou contondant.

Les personnels du site peuvent demander une ouverture des sacs en vue d'une inspection visuelle. Ils peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec des motifs de sécurité et de sûreté. Les personnels ne peuvent conserver des bagages ou objets personnels des visiteurs pendant les visites. Seules les poussettes peuvent être conservées sous réserve qu'elles n'encombrent pas les espaces de travail et de visite. Ni le Centre des monuments nationaux, ni les personnels du monument ne sauraient être tenus responsables en cas de vol ou dégradation de ces objets.

Le parcours de visite du monument comporte 424 marches en montée, des marches hautes, des accès étroits (45 cm) ou nécessitant de se baisser. La montée est fortement déconseillée aux femmes enceintes, aux enfants en bas âge et aux personnes rencontrant des problèmes de santé.

Le monument ne possède pas de toilettes, ni de point d'eau. Les visiteurs doivent se prémunir en cas de fortes chaleurs (bouteille d'eau et brumisateur autorisés)

8.2 Sauf dérogation accordée par le Centre des monuments nationaux, il est interdit de toucher aux œuvres et aux décors, d'approcher de trop près les œuvres et de franchir les dispositifs encadrant le circuit de visite.

8.3 Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé aux personnels du site.

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accidenté, ni lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

8.4 Tout enfant égaré doit être signalé à un membre du personnel du site. Il sera reconduit à l'entrée du monument en bas de la tour Sud, jusqu'à l'arrivée de son accompagnateur. Le personnel avertira le commissariat central de Paris Centre, 1 rue Gabriel-Vicaire 75003 Paris France tél : 3430

8.5 Si l'ordre d'évacuation est donné par les personnels du site, les personnes étrangères au service, et notamment les visiteurs, doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline, sous la conduite des personnels du monument et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

8.6 Chacun est tenu de prêter main-forte aux personnels du site lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

8.7 Les visiteurs, sans exception, sont tenus de se conformer aux contrôles Vigipirate en vigueur sur le site. Le monument ne disposant pas de consignes, le dépôt de bagages, ou d'objets illicites (couteaux, bouteilles d'alcool, etc.) est interdit. En cas d'abandon de bagages à l'entrée du site, les visiteurs s'exposent à leur destruction sans délai par les forces de l'ordre.

Article 9 Objets trouvés

Tout objet perdu ou trouvé doit être signalé aux agents de surveillance du site.

Tout objet non réclamé avant la fermeture du site, s'il ne présente aucun danger pour le public, est conservé sur le site pendant 30 jours. Passé ce délai, il est transmis à la Préfecture de Police de Paris – Service des objets trouvés, 36 rue des Morillons, 75015 Paris, tél. : 08 21 00 25 25 ou remis à des associations caritatives.

Il est demandé aux visiteurs de signaler aux personnels du monument tout objet présentant ou pouvant représenter un danger.

Article 10 Prises de vues, enregistrement, copies, enquêtes

10.1 Les prises de vues personnelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne conduisent pas à méconnaître les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité d'interdire temporairement toute prise de vue photographique.

10.2 Les prises de vues photographiques ou cinématographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage ou de drones, ainsi que les photographies professionnelles, les tournages de films et les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision peuvent être autorisés, sur demande, selon des modalités fixées par le Centre des monuments nationaux. Ils sont soumis à une autorisation préalable du Centre des monuments nationaux.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont les personnels du site et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord écrit des intéressés.

10.3 L'exécution de copies d'œuvres du monument nécessite également l'obtention d'une autorisation expresse du Centre des monuments nationaux.

10.4 Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées, s'agissant notamment de la protection des œuvres à copier, du bon ordre et des droits de reproduction éventuels.

10.5 Le Centre des monuments nationaux décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 11 Observations et réclamations

Les visiteurs peuvent formuler remarques, suggestions et réclamations en écrivant :

- à la rubrique « nous contacter » sur le site internet du monument (www.tours-notre-dame-de-paris.fr).

- à la directrice du monument : Centre des monuments nationaux / Administration des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris / 1 quai de l'Horloge / 75001 PARIS ;

- ou au siège de l'établissement : par courrier (Hôtel de Sully / 62, rue Saint Antoine / 75186 Paris Cedex 04) ou par courriel (www.monuments-nationaux.fr).

Article 12 Respect du règlement

12.1 Les personnels du monument informent les visiteurs et les assistent en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du monument.

L'ensemble des règles édictées ici sont aussi valables lors de l'occupation d'espaces, à l'exception des articles « Jours et heures d'ouverture » et « Délivrance et validité des titres d'accès ». Cependant, l'accès au site ne se fait, dans ce cas, que sur présentation d'une invitation vérifiée sur une liste d'invités, sauf clauses contraires figurant dans le cahier des charges de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Les forces de l'ordre sont habilitées à dresser procès-verbal des infractions et demander aux contrevenants qu'ils justifient de leur identité.

12.2 Toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion du circuit des Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement ni aucune indemnité.

Toute constatation d'une infraction au code pénal pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part du Centre des monuments nationaux.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues par le code pénal.

Le fait de pénétrer ou de se maintenir sur le site sans y être habilité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Le non-respect du présent règlement constitue une contravention possible des peines prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 13 Exécution du règlement de visite

La directrice du monument et les personnels du monument sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site Internet du Centre des monuments nationaux.

